



Mont
Saint
Aignan

ARRETE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

CONSIDERANT les déclarations d'intention de travaux émises par VEOLIA et ses sous-traitants, agissant pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, Direction de l'Eau, concernant les dispositions nécessaires à prendre lors des interventions ponctuelles ou urgentes pour l'entretien, et la mise à niveau des ouvrages d'eau potable et du réseau incendie sur le territoire de la commune pour l'année 2026 ;

N° 2025 - 1642

Du registre des arrêtés municipaux

INTERVENTIONS PONCTUELLES OU URGENTES SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

ARRETONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}. – Lors des interventions sur le réseau d'eau potable et du réseau incendie de la commune, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier. Ces interventions concernent l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages d'eau potable et du réseau incendie sous chaussées et trottoirs, ainsi que les créations de nouveaux branchements, à partir du **1^{er} Janvier 2026 et jusqu'au 31 Décembre 2026**.

ARTICLE 2. – La circulation sera réduite, si nécessaire, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K 10. Cette mesure s'appliquera dans la même période qu'à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3. – La signalisation des travaux, les feux de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des usagers de la route et des piétons seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux. Ils seront sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4. – Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté municipal complémentaire de circulation et de stationnement, après consultation des services techniques municipaux.

ARTICLE 5. – Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6. – La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 7. – En cas de réparation d'urgence particulière sur le réseau, l'entreprise devra communiquer par télécopie le jour même aux Services Techniques le lieu et la nature de son intervention.

ARTICLE 8. – Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, le prestataire VEOLIA et ses sous-traitants, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 18 DECEMBRE 2025

Certifié exécutoire par publication et affichage

en date du : 29 DEC. 2025

Copies

- La Métropole Rouen Normandie - Direction de l'Eau
- Le prestataire VEOLIA et ses sous-traitants
- Police Municipale/Nationale

Pour le Maire et par délégation,



Gérard RICHARD
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la gestion
des espaces publics